DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0714
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601390-01
DATE :	Le 13 février 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé était déjà couvert par une attestation émise dans un autre dossier.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 juillet 2006 afin d'obtenir un mandat pour les fins d'une consultation en matière de protection de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 octobre 2006 avec effet rétroactif au 1er juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse et d'un avocat de l'aide juridique lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 30 janvier 2007.

La preuve au dossier révèle que le 12 juillet 2006 la demanderesse a demandé l'aide juridique afin d'obtenir un mandat pour les fins d'une consultation en matière de droit de la jeunesse. Elle s'est présentée à son rendez-vous le 2 août 2006, soit la journée même où son procureur lui a donné la consultation. Subséquemment, soit le 28 août 2006, la demanderesse a reçu signification d'une requête en prolongation d'ordonnance de placement. La demanderesse a donc fait une nouvelle demande d'aide juridique pour être représentée dans le cadre de cette requête. Un mandat a été émis à la suite de cette demande, rétroactivement au 2 août 2006 et un refus a donc été émis dans la demande concernant la consultation, au motif que le service était déjà couvert par ce mandat.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la demanderesse désirait, lors de sa demande de consultation, avoir des renseignements sur l'attitude à prendre face à la travailleuse sociale en charge de son dossier. Selon lui, puisqu'il s'agit d'un service qui aurait pu être requis de tout avocat, et que la requête n'est pas le résultat de la consultation, il s'agit de deux services distincts.

Le procureur de l'aide juridique allègue que lorsqu'un mandat est émis pour une consultation et qu'un litige relatif au même problème s'engage dans un avenir rapproché, il y a lieu de considérer que la consultation initiale est comprise dans le mandat émis postérieurement.

De l'avis du Comité, lorsque la demanderesse a requis le premier mandat le 12 juillet 2006, elle désirait uniquement obtenir une consultation en matière de protection de la jeunesse. Ce n'est qu'à la suite de la signification de la requête en prolongation d'une ordonnance de placement que la demanderesse a dû demander un nouveau mandat. Elle n'est pas l'instigatrice de la requête et la consultation n'est pas l'élément déclencheur de la procédure. Il s'agit donc de deux services distincts qui doivent faire l'objet de mandats distincts.

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* permet qu'un mandat d'aide juridique soit émis pour une consultation ;

CONSIDÉRANT que dans le présent dossier le service requis était distinct du service pour lequel la demanderesse a requis un autre mandat par la suite et qu'il n'en découlait pas directement ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETE